



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie  
Unité départementale du Calvados

ARRIVÉ UD14 LE : 25 NOV. 2019			
	Visa	Suivi	Obs.
HS	X		
LB	X		
SE	X		
AP	X		
CA	X		
FL			
CS		X	
BC			
SL			
Secrét.	S3IC		

CS/CL-2019-B525

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**  
Société ISB France  
Site « HUB HONFLEUR »  
Pôle Quai en Seine  
Commune de HONFLEUR

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5;

Vu la nomenclature des installations codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 juin 2017 à la société ISB France pour l'exploitation d'une installation de stockage, de transit et de traitement de bois Pôle quai en Seine, Zone Portuaire – Terminal de Honfleur ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours mentionné dans mon courrier du 28 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT** l'exploitant n'est pas en conformité avec l'article 8.5.1.V. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 n'ayant pas transmis à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique des dispositifs envisagés afin de collecter les eaux d'extinction concernant la partie Nord du site et le bâtiment Ouest requise sous 6 mois suite à la notification de son arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en conformité avec le chapitre 9.3 et l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 sachant que les quantités de bois stockées et que les conditions de stockage des bois prévues dans son AP d'autorisation ne sont pas respectées et que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'absence d'impact de ces modifications au regard de l'étude des dangers initiale du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en conformité avec l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 car il n'a pas informé l'administration des modifications réalisées quant à l'extension du périmètre de son installation (extension géographique) et à l'augmentation de capacité de stockage du bois (extension de capacité de la rubrique 1532) et qu'il exploite actuellement ces surfaces illégalement ;

**CONSIDÉRANT** que la société ISB n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L 178-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société ISB France pour son établissement situé Pôle Quai en Seine n°2 – Zone Portuaire -Honfleur, est mise en demeure de se conformer, aux dispositions suivantes :

- sous 2 mois, à l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;
- sous 2 mois, à l'article 1.6.2. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 « Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. » ;
- sous 6 mois, à l'article 8.5.1.V. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cette fin, le confinement est réalisé sur le site : [...]
  - Pour la partie Nord du stockage extérieur par un dispositif de collecte adapté.
  - Pour le bâtiment Ouest par un dispositif de collecte adapté.[...] » ;
- sous 2 mois, au chapitre 9 .3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 prescrivant les dispositions relatives au stockage de bois.

### ARTICLE 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 15 novembre 2019  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Lisieux :
- au maire de Honfleur:
- au directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

